



PROCÈS-VERBAL **DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le seize novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Evelyne MARCHAL, Maire.

Étaient présents : 12

- Françoise BARTOLI
- Philippe BERRE
- Isabelle BERTHET LE PROVOST
- Benoît CHATEAU
- Franck FERBER
- Jean Christophe GENTIL
- Catherine LASRY-BELIN
- Jean Yves LEFEVRE
- Jean Louis LEPEIGNEUX
- Evelyne MARCHAL
- Patrice MICHON
- Bernard VIGNAUX

Étaient absents et représentés : 3

- Nicole BRUTINOT donne procuration à Jean Yves LEFEVRE
- Frédéric DOUBROFF donne procuration à Jean Christophe GENTIL
- Laurent DUPONT donne procuration à Patrice MICHON

Formant la majorité des membres en exercice.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 26 septembre 2023
3. Finances : Commune - Décision modificative n°2



4. Finances : Commune - Ouverture par anticipation des crédits d'investissements sur le budget 2024

5. Emprunt : Prêt relais de 200 000,00 €

6. Demande auprès du Département de la création d'un carnet, sa mise à jour et la réalisation de travaux d'entretien pour l'église Saint-Germain-d'Auxerre

7. Demande de subvention auprès de Rambouillet Territoires, dans le cadre des travaux de rénovation de l'éclairage public

8. Fixation des nouveaux tarifs, du règlement et de la convention de location de la salle polyvalente

9. Remboursement des frais avancés par un élu

10. Désignation des référents déontologues pour les élus locaux

11. Convention avec Services Familles d'Épernon pour une mise à disposition de locaux par la mairie d'Hermeray

12. Information des décisions du maire prises

13. Présentation du rapport d'activité 2022 du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY78)

14. Présentation du rapport d'activité 2022 de SITREVA

15. Présentation du rapport d'activité 2022 du SICTOM

16. Questions diverses

1/ Désignation d'un secrétaire de séance

A l'unanimité, Madame Isabelle BERTHET LE PROVOST a été élue secrétaire.

2/ Approbation du procès-verbal du 26 septembre 2023

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité.

Rajout d'une délibération

Madame le Maire demande le rajout d'une délibération :

- Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

La demande est acceptée à l'unanimité.

3/ Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Délibération N° 2023.11.045



Commune d'Hermeray

République Française – Département des Yvelines – Arrondissement et Canton de Rambouillet

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €



Mme Le Maire propose à l'assemblée 2 choix : 100% du plafond maximum ou bien 50% du plafond maximum.

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Ou

Cette prime est versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

Versement	Montant (en %)	Echéance
1 ^{er} versement		
2 ^{ème} versement		
.... versement		

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :



Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous, à savoir à 100% du plafond maximum :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

Que cette prime sera versée en un versement unique, sur les fiches de paies du mois de décembre 2023 des agents.

De prévoir les crédits correspondants au budget.

4/ Finances : Commune - Décision modificative n°2

Délibération N° 2023.11.046

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2023.04.13 du 05 avril 2023, portant vote du budget primitif 2023 ;

Vu la délibération 2023.05.22 du 10 mai 2023, relative à la décision modificative n°1 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une décision modificative car les crédits alloués sur certains chapitres s'avèrent insuffisants pour terminer l'année 2023 ;

Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser, dans le cadre du budget Commune de l'exercice 2023, la décision modificative n°2 suivante :



Fonctionnement		
Imputations	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chap 011 - Art 6068	15 073 €	
Chap 012 - Art 6451		10 000 €
Chap 66 - Art 66111		2 000 €
Chap 67 - Art 678		3 073 €
TOTAL	15 073 €	15 073 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'autoriser la décision modificative n°2 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

De charger Madame le Maire de transmettre cette décision au Trésorier.

5/ Finances : Commune - Ouverture par anticipation des crédits d'investissements sur le budget 2024

Délibération N° 2023.11.047

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2023.04.13 du 05 avril 2023, portant vote du budget primitif 2023 ;

Vu la délibération 2023.05.22 du 10 mai 2023, relative à la décision modificative n°1 ;

Vu la délibération 2023.11.45 du 14 novembre 2023, relative à la décision modificative n°2 ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité des paiements en investissement concernant les travaux en cours, avant le vote du budget 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'autoriser** l'engagement, la liquidation et le mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- **d'ouvrir** 25% des crédits du budget primitif 2023 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation dans l'attente du vote du budget primitif 2024.



Chapitres	Articles	Désignations	BP 2023	Propositions
20	2031	Frais d'études	9 000,00 €	2 250,00 €
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	24 000,00 €	6 000,00 €
	21318	Autres bâtiments publics	928 989,00 €	232 247,25 €
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	5 000,00 €	1 250,00 €
	2138	Autres constructions	47 000,00 €	11 750,00 €
	2151	Réseaux de voirie	94 600,00 €	23 650,00 €
	2152	Installations de voirie	1 000,00 €	250,00 €
	21534	Réseaux d'électrification	179 040,00 €	44 760,00 €
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	53 400,00 €	13 350,00 €
		TOTAL	1 342 029,00 €	335 507,25 €

6/ Emprunt : Prêt relais de 200 000,00 €

Délibération N° 2023.11.048

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les projets d'investissement programmés sur l'année 2023 ;

Considérant que les subventions notifiées ne pourront être perçues qu'après règlement d'une partie des factures et selon des critères de seuils spécifiques ;

Considérant qu'un emprunt de 200 000 euros, permettrait de gérer le règlement des factures des entreprises intervenant dans les différents projets d'investissement, en attendant la perception des subventions ;

Considérant la proposition de mise en place d'un prêt relais de la banque Crédit Mutuel du Centre, en date du 31/10/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de contracter si nécessaire un emprunt de 200 000 euros, destiné à faire face au règlement des factures en attendant de percevoir les subventions allouées dans le cadre des opérations d'investissement, programmées sur l'année 2023 ;

Approuve la proposition de financement du 31/10/2023, de la banque Crédit Mutuel du Centre, selon les conditions suivantes :



Commune d'Hermeray

République Française – Département des Yvelines – Arrondissement et Canton de Rambouillet

PRET RELAIS

MONTANT En Euros	DUREE	APPEL D'INTERETS	TAUX FIXE	REMBOURSEMENT ANTICIPE
200.000,00	1 an	Trimestriel	4,05%	Possibilité de remboursement partiels sans indemnités

- ✓ **Remboursement du capital à terme échu ;**
- ✓ **Déblocaage des fonds :** A la demande, en une ou plusieurs fois et au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'émission du contrat.
- ✓ **Frais d'étude et d'enregistrement :** 0,10 % du montant emprunté avec un minimum de 150,00 €

Tableau échéancier prévisionnel

Pér.	Evolution du Taux	Dates des Echéances	Capital en Début de période	Termes en Capital	Trimestrialités en Intérêts	Termes Globaux
1	4,05 %	31/ 01/ 24	200 000,00	0,00	2 025,00	2 025,00
2	4,05 %	30/ 04/ 24	200 000,00	0,00	2 025,00	2 025,00
3	4,05 %	31/ 07/ 24	200 000,00	0,00	2 025,00	2 025,00
4	4,05 %	31/ 10/ 24	200 000,00	200 000,00	2 025,00	202 025,00
				200 000,00	8 100,00	208 100,00

Autorise Madame le Maire à signer la proposition de financement du 31/10/2023, de la banque Crédit Mutuel du Centre et tous les documents s'y afférents.

7/ Demande auprès du Département de la création d'un carnet, sa mise à jour et la réalisation de travaux d'entretien pour l'église Saint-Germain-d'Auxerre

Délibération N° 2023.11.049

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

Vu le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire, de l'église Saint-Germain-d'Auxerre, située sur la commune d'Hermeray ;



Considérant qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoine culturel appartenant aux communes et plus particulièrement l'église Saint-Germain-d'Auxerre, d'Hermeray, dans ce patrimoine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le projet de réalisation et la mise à jour d'un diagnostic sanitaire d'entretien de l'édifice concerné ainsi que la réalisation de travaux d'entretien :

- donne son accord pour la réalisation du diagnostic sanitaire de l'église Saint-Germain-d'Auxerre, d'Hermeray, et des éventuelles prestations supplémentaires, dont le montant maximal est estimé à 15 000 € T.T.C. ;
- donne son accord pour la mise à jour du carnet d'entretien dont le montant maximal est estimé à 6 000 € TTC ;
- donne son accord pour la réalisation des travaux d'entretien conformément à la programmation qui sera établie dans le diagnostic sanitaire et dont le montant est estimé à 30 000 € TTC/an ;
- sollicite auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations T.T.C. plafonnée selon les modalités du dispositif concerné :
 - à 8 000 € pour la création d'un carnet d'entretien ;
 - à 4 000 € pour la mise à jour du carnet ;
 - à 15 000 € pour la réalisation de travaux d'entretien ;
- s'engage à prendre en charge la part qui lui incombe ;
- autorise Mme le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision ;
- inscrit le montant de ces dépenses aux budgets 2024 et suivants de la Commune.

8/ Demande de subvention auprès de Rambouillet Territoires, dans le cadre des travaux de rénovation de l'éclairage public

Délibération N° 2023.11.050

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° CC2304FI24 du 03/04/2023, de Rambouillet Territoires, relative à l'attribution d'un fonds de concours en investissement et règlement d'intégration ;

Considérant le projet de rénovation de l'éclairage public sur la commune ;

Considérant l'exposé de Madame Le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de solliciter un fonds de concours 2023 auprès de Rambouillet Territoires, dans le cadre du projet de rénovation de l'éclairage public sur la commune, d'un montant de 13 584 €, sur un montant total de dépenses de 140 594 € HT ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à l'attribution de ce fonds de concours en investissement, entre Rambouillet Territoires et la commune d'Hermeray, et tous les documents s'y afférents ;

S'ENGAGE à financer la part des dépenses restant à sa charge.



9/ Fixation des nouveaux tarifs, du règlement et de la convention de location de la salle polyvalente

Délibération N° 2023.11.051

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente, Mme Le Maire propose à l'assemblée de fixer les nouveaux tarifs, le règlement et la convention de location ;

Considérant l'exposé de Mme Le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux tarifs de la salle polyvalente, comme suit :

AVEC l'option ménage : 500 € pour une journée, 650 € pour un week-end.

SANS l'option ménage : 350 € pour une journée, 500 € pour un week-end + une caution de 150 € pour le ménage.

Dans tous les cas, il sera demandé une caution de 1 000 € pour la location de la salle.

Toutefois, la location pourra être consentie, à titre gratuit, pour les associations de la commune, en fonction des disponibilités, une fois par an. Au-delà, le tarif appliqué sera de 100 € pour une journée. Sauf dérogation, les associations devront fournir les cautions.

APPROUVE le nouveau règlement et convention de location de la salle polyvalente, annexé à la présente délibération.

10/ Remboursement des frais avancés par un élu

Délibération N° 2023.11.052

Vu le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal peut décider d'assurer le remboursement des dépenses engagées par le Maire ou les élus, dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

CONSIDÉRANT l'avance de frais d'un montant de :

- 16.35€ présentée par Monsieur Patrice MICHON, pour le règlement de deux factures, à savoir : 7.48€ et 8.87€ de frais postaux pour envois de courriers recommandés relatifs à des dossiers d'urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le remboursement de la dépense d'un montant de 16.35€, engagée par Monsieur Patrice MICHON ;

PRECISE que toutes les demandes de remboursement avec justificatif seront délibérées au cas par cas ;



DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la Commune.

11/ Désignation des référents déontologues pour les élus locaux

Délibération N° 2023.11.053

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'avis de la commission « Affaires générales, service à la population, cadre de vie, sécurité, communication et cimetière » du mercredi 21 juin 2023,

VU la candidature Chantal Descours-Gatin sur proposition de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles,

VU la candidature de Maître Thibaut ADELIN-DELVOLLE, sur proposition de l'ordre des avocats,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 17 novembre 2023 un référent déontologue pour les élus de la commune d'Hermeray, dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Chantal DESCOURS-GATIN.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Les missions du référent déontologue sont les suivantes :

Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la commune d'Hermeray.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.



Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Moyens et indemnités

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera à volonté d'un bureau dans les locaux communaux.

En cas de déplacement, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement, sur production de justificatifs.

Le référent déontologue sera indemnisé à hauteur de 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de l'élu l'ayant saisie, ainsi que de la date de saisine.

Article 6 : Modalités de saisine

La saisine du référent déontologue s'effectue soit par mail, soit par courrier adressé au Maire dans une lettre cachetée à l'intention du référent déontologue, sur laquelle figure la mention « à transmettre – pli confidentiel ».

L'adresse mail de Madame Chantal DESCOURS-GATIN sera indiquée à l'ensemble des membres du conseil municipal par mail personnel à l'issue du vote de la présente délibération.

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

12/ Convention avec Services Familles d'Épernon pour une mise à disposition de locaux par la mairie d'Hermeray

Délibération N° 2023.11.054

Vu le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande de la part de l'association Services Familles, d'une mise à disposition d'un bureau de permanence, à titre gracieux, au maximum d'une demi-journée par semaine, auprès de la mairie d'Hermeray ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la demande de l'association Services Familles, pour une mise à disposition d'un bureau de permanence, à titre gracieux, à la mairie d'Hermeray ;

AUTORISE Mme Le Maire à signer la convention relative à cette mise à disposition d'un bureau ainsi que les documents s'y afférents. Ladite convention est consentie pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 2023, et elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.



13/ Information des décisions du maire prises

Mme Le Maire présente à l'assemblée l'ensemble des décisions du maire qui ont été prises depuis le début de l'année 2023, à savoir :

- 01-2023 - Attribution du marché public réhabilitation de la salle polyvalente - 12 Lots
- 02-2023 - Demande de subvention Fonds Vert - salle polyvalente
- 03-2023 - Demande de subvention Fonds Vert - éclairage public
- 04-2023 - Attribution du marché public réhabilitation de la salle polyvalente - Lot 5
- 05-2023 - Signature d'une convention pour compte de tiers CDE
- 06-2023 - Attribution du marché public réhabilitation salle polyvalente - Avenants Lots 5 et 6
- 07-2023 - Acceptation Dons CDE 280€
- 08-2023 - Tarif séjour 2023 CDE
- 09-2023 - Sortie PAPEA PARC CCAS

Evelyne MARCHAL rappelle que chaque décision du maire est présentée au contrôle de légalité. Par ailleurs, ces actes sont consultables en mairie et affichés durant 2 mois.

14/ Présentation du rapport d'activité 2022 du SICTOM

Le SICTOM a remis son rapport d'activité 2022 à la mairie. Il est consultable sur leur site Internet. Patrice MICHON présente à l'assemblée ce document. Le rôle du SICTOM de Rambouillet est la collecte et le traitement des déchets ménagers, pour les communes adhérentes. M. MICHON va présenter de façon succincte les compétences du syndicat, rappeler ses actions de prévention des déchets, évoquer quelques faits marquants, comment s'organise la collecte, donner les tonnages annuels collectés, parler de la valorisation et du traitement des déchets et enfin un point sur les coûts et les financements de ce service public.

15/ Présentation du rapport d'activité 2022 de SITREVA

SITREVA a remis son rapport d'activité 2022 à la mairie. Le document est consultable sur leur site Internet. Patrice MICHON présente à l'assemblée ce document. Sitreva est un syndicat mixte chargé de traiter et de valoriser les déchets ménagers déposés dans ses 26 déchèteries ou collectés par ses membres. Sitreva est ainsi chargé : du transfert, du transport, du tri, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés. A également été attribuée à Sitreva l'exploitation des déchèteries, une compétence qui relève à la fois de la collecte auprès des usagers et du recyclage. M. MICHON va évoquer le traitement des déchets 2022 à travers quelques chiffres clés.



16/ Présentation du rapport d'activité 2022 du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY78)

Le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY78) a remis son rapport d'activité 2022 à la mairie. Le document est consultable sur leur site Internet.

Jean-Christophe GENTIL explique à l'assemblée que ce syndicat présente plusieurs fonctions dont l'achat groupé d'énergie. Concrètement, à quoi nous sert le SEY au quotidien ? Si la commune souhaite relancer un appel d'offres pour la fourniture d'énergie sur la commune, en tant que collectivité, nous pouvons passer par le biais de ce syndicat, qui offre des avantages tarifaires importants. Il intervient sur l'ensemble du département des Yvelines et présente un rôle équivalent à une centrale d'achat. Par ailleurs, le SEY développe des énergies renouvelables (bornes complémentaires pour recharger son véhicule électrique par exemple) ou encore sur le déploiement de celles-ci. Le SEY propose également des subventions pour les communes.

17/ Questions diverses

17.1/ Vidéoprotection

Françoise BARTOLI demande où en est le projet de vidéoprotection. Jean-Yves LEFEVRE fait un point sur ce dossier. Les travaux de terrassement et de génie civil ont commencé ainsi que la pose de plots et les raccordements électriques. La société installera l'ensemble des caméras uniquement quand l'ensemble des postes seront prêts, soit courant fin janvier - début février 2024. M. LEFEVRE pense que la mise en place sera effective en mars-avril 2024. Il rappelle la lourdeur administrative pour les demandes de subventions.

17.2/ Poteaux par terre à La Villeneuve

Jean-Yves LEFEVRE évoque les 2 poteaux Enedis, tombés par terre à La Villeneuve, suite à un accident de voiture, il y a quelques semaines. Il est prévu très prochainement, une intervention par Enedis, afin de les remettre en état.

17.3/ Vérification du paratonnerre de l'église

Jean-Yves LEFEVRE explique à l'assemblée qu'une vérification du paratonnerre de l'église a été réalisée par le prestataire de maintenance. Un rapport a été remis à la commune. Cependant, M. LEFEVRE souhaiterait bénéficier de précisions complémentaires sur les conclusions de ce rapport.

17.4/ Point animations

Isabelle BERTHET-LEPROVOST souhaiterait effectuer une sortie culturelle au printemps 2024. Elle soumet l'idée de la visite du château de Guédelon. Mme Le Maire trouve cette idée très intéressante et demande à Mme BERTHET-LEPROVOST d'étudier les coûts afin d'en reparler prochainement.



Commune d'Hermeray

République Française – Département des Yvelines – Arrondissement et Canton de Rambouillet

17.5/ Point sur les nouvelles constructions à Amblaincourt

Françoise BARTOLI s'interroge sur la validation des nouveaux permis de construire sur Amblaincourt. Mme Le Maire explique que **les** décisions sont attribuées par Rambouillet **Territoires**, et en dernier ressort par la commune. Evelyne MARCHAL explique que pour l'une **des** maisons, une procédure est engagée car celle-ci ne respecte pas **les** conditions requises (maison trop haute et trop grande). L'autre maison, qui posait souci, est en cours de régularisation (maison rabattue à 8.50m comme prévu dans le permis de construire).

Rien n'étant plus à l'ordre du jour. La séance s'est levée à 19h52.

Isabelle BERTHET LE PROVOST - Secrétaire de séance

Evelyne MARCHAL - Maire

